

BVGer F-3265/2022 vom 22. Dezember 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3265_2022

FR: TAF F-3265/2022 du 22 décembre 2022

IT: TAF F-3265/2022 del 22 dicembre 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi ; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et art. 52 al. 1 PA, applicables par renvoi de l'art. 37 LTAF et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi).

E. 2.2

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2).

E. 3

Il convient de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 3.1

Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin

III (cf. art. 1 et 29a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant ou s'est abstenu de répondre dans un certain délai (art. 29a al. 2 OA 1 [cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 2.1 et 2017 VI/5 consid. 6.2]).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères fixés au chapitre III (cf. art. 7 à 15) désignent comme responsable.

E. 3.3

Chaque critère n'a vocation à s'appliquer que si le critère qui le précède dans le règlement est inapplicable dans la situation d'espèce (principe de l'application hiérarchique des critères du règlement ; cf. art. 7 par. 1 du règlement Dublin III). La détermination de l'Etat membre responsable en application des critères énoncés dans le chapitre III se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un Etat membre (cf. art. 7 par. 2 du règlement Dublin III). En vue d'appliquer les critères visés aux art. 8, 10 et 16, les Etats membres prennent en considération tout élément de preuve disponible attestant la présence sur le territoire d'un Etat membre de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent du demandeur, à condition que lesdits éléments de preuve soient produits avant qu'un autre Etat membre n'accepte la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de la personne concernée, conformément aux art. 22 et 25 respectivement, et que les demandes de protection internationale antérieures introduites par le demandeur n'aient pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond (cf. art. 7 par. 3 du règlement Dublin III).

E. 3.4

L'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29, le requérant dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre (cf. art. 18 par. 1 point b du règlement Dublin III), de même que le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre (cf. art. 18 par. 1 point d dudit règlement).

E. 3.5

Lorsqu'aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base de ces critères, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen (cf. art. 3 par. 2, 1er alinéa, du règlement Dublin III).

E. 3.6

En vertu de l'art. 3 par. 2, 2ème alinéa, du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 364/1 du 18.12.2000 (ci-après :

CharteUE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable.

E. 3.7

Conformément aux art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté) et 29a al. 3 OA 1, la Suisse peut en outre, pour d'autres motifs liés à la situation personnelle de l'intéressé et/ou aux conditions régnant dans l'Etat de destination (« raisons humanitaires »), décider d'examiner une demande de protection internationale même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Le SEM dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation qu'il est tenu d'exercer conformément à la loi (arrêt du TAF F-7130/2017 du 28 mai 2018 consid. 2.5). Quant à l'art. 17 par. 2 du règlement Dublin III, il stipule en substance que l'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires, étant précisé que les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

E. 4

En l'espèce, les investigations entreprises par le SEM, à travers la consultation de l'unité centrale du système européen « Eurodac », ont notamment révélé que les intéressés avaient déposé une demande d'asile en Grèce le 12 novembre 2019, en Croatie le 2 mars 2022, puis en Slovénie le 5 avril 2022. Le 12 mai 2022, l'autorité inférieure a soumis aux autorités grecques des requêtes à des fins de partage d'information sur la situation du dossier des requérants en Grèce, ainsi que sur celle de leur famille. Le 17 mai 2022, le SEM a soumis aux autorités croates une requête aux fins de reprise en charge des intéressés, fondée sur l'art. 18 par. 1 let. b du règlement Dublin III. Le même jour, les autorités grecques ont répondu au SEM que l'examen des demandes d'asile des requérants avaient été interrompu à cause du retrait implicite de ces dernières en date du 26 avril 2022. Elles ont également précisé que les autorités croates leur avaient envoyé séparément une demande de reprise en charge des intéressés le 11 avril 2022, qu'elles avaient refusées en date du 14 avril 2022. Par ailleurs, les autorités grecques ont souligné que la famille des requérants restée en Grèce, et dont les demandes d'asile étaient toujours pendantes, avait expressément fait savoir qu'ils désiraient être réunis avec ces derniers en Suisse. Par communications du 31 mai 2022, les autorités croates ont expressément accepté de reprendre en charge les requérants, sur la base de l'art. 18 par. 1 let. c du règlement Dublin III.

E. 5.1

Les recourants s'étant prévalus d'une violation de leur droit d'être entendus et de la maxime inquisitoire, il convient tout d'abord d'examiner le bien-fondé de ces griefs d'ordre formel (cf. arrêt du TF 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 2 ; arrêt du TAF F-2210/2019 du 15 mai 2019 consid. 2). En substance, les recourants reprochent notamment à l'autorité inférieure de ne pas leur avoir octroyé un droit d'être entendus concernant un éventuel transfert en Grèce, en raison de la présence dans ce pays du reste de leur famille. En outre, ils arguent ne pas avoir eu connaissance d'un document fondamental dans la présente procédure, à savoir la demande de reprise en charge présentée par les autorités grecques à la Suisse.

E. 5.2.1

Le droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., et concrétisé en droit administratif fédéral aux art. 29 ss PA, comprend pour le justiciable le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du TF 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 2 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et 2010/53 consid. 13.1). Le droit d'être entendu permet également à la personne concernée de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision et s'étend à toutes les pièces relatives à la procédure, sur lesquelles la décision est susceptible de se fonder. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose (cf. ATF 132 V 387 consid. 3.1 ; cf. également arrêt du TAF E-2163/2016 du 10 janvier 2019).

E. 5.2.2

L'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction - et ne viole donc pas le droit d'être entendu - lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière conforme au droit à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 et 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du TF 2C_697/2020 du 18 novembre 2020 consid. 3.1).

E. 5.2.3

De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5, 2013/34 consid. 4.1 et 2012/23 consid. 6.1.2). L'autorité ne doit pas nécessairement se prononcer sur tous les moyens soulevés par les parties; elle peut se limiter aux questions décisives (cf. ATF 137 II 266 consid. 3.2 et 136 I 229 consid. 5.2). Il y a toutefois violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et traiter les problèmes pertinents (cf. ATF 122 IV 8 consid. 2c ; 118 Ia 35 consid. 2e).

E. 5.2.4

En vertu de l'art. 12 PA en relation avec l'art. 6 LAsi, la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (ATAF 2015/10 consid. 3.2).

E. 5.2.5

Cette maxime doit toutefois être relativisée par son corollaire, le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et art. 8 [cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1, 2009/60 consid. 2.1.1 et 2009/50 consid. 10.2 ; arrêt du TAF D-3082/2019 du 27 juin 2019]). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés

moyennant un effort raisonnable (cf. ATAF 2009/50 consid. 10.2 et 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du TAF D-3082/2019 du 27 juin 2019, pp. 5 et 6).

E. 5.2.6

Par ailleurs, l'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et 2007/37 consid. 2.3). Le cas échéant, l'établissement inexact et incomplet de l'état de fait au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi peut simultanément emporter une violation du droit d'être entendu (cf. arrêt du TAF D-2516/2019 du 17 juin 2019 consid. 4.2 et réf. cit.).

E. 5.3

Les recourants soutiennent premièrement que leur droit d'être entendus aurait été violé du fait qu'ils n'auraient pas été interrogés sur la possible compétence de la Grèce.

E. 5.3.1

A cet égard, et aux termes de l'art. 36 al. 1 LAsi, en cas, notamment, de décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31a al. 1, le droit d'être entendu est accordé au requérant, en principe pendant la phase préparatoire ; il n'est pas procédé à une audition sur les motifs de la demande d'asile (interprétation de l'art. 36 al. 2 a contrario LAsi ; cf. aussi FF 2011 6745 et FF 2010 4076).

E. 5.3.2

Selon l'art. 5 du règlement Dublin III, afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat membre responsable, l'Etat membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur (par. 1), lequel doit avoir lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert vers un Etat membre responsable soit prise (par. 3). Cet entretien doit en outre permettre à l'intéressé de formuler d'éventuelles objections quant à la responsabilité d'un Etat Dublin d'examiner sa demande d'asile ainsi que ses objections quant à un éventuel transfert dans cet Etat (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 7.2; cf. également Hruschka/ Maiani, in: EU Immigration and Asylum Law, 2e éd. 2016, ad art. 5 N 3 ; cf. aussi l'art. 20b OA 1 : « [L]ors de l'audition pendant la phase préparatoire visée à l'art. 26, al. 3, LAsi, l'octroi au requérant du droit d'être entendu quant à son retour dans l'État Dublin présumé responsable de l'examen de sa demande d'asile s'ajoute aux étapes de procédure mentionnées à l'art. 26, al. 2 et 4, LAsi »).

E. 5.3.3

En outre, selon la jurisprudence, dans le cadre de l'examen de la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon le règlement Dublin III, le SEM, en sus de la consultation de l'unité centrale du système européen « Eurodac », doit procéder à l'établissement des faits pertinents quant à une éventuelle compétence d'un Etat tiers. L'établissement de tels faits porte, notamment, sur les données personnelles du requérant, l'itinéraire emprunté du pays d'origine jusqu'en Suisse, le dépôt éventuel de demandes d'asile à l'étranger, ainsi que sur tout obstacle éventuel au transfert dans un Etat tiers donné (cf. ATAF 2011/23 consid. 5.4.2 et 5.4.3). Cet examen s'effectue, en règle générale, au cours de l'audition sommaire du requérant au centre d'enregistrement et de procédure (cf.

ATAF 2011/23 consid. 5.4.2 et 5.4.3 ; aussi FF 2011 6735, 6751).

E. 5.3.4

Dans le cas d'espèce, il ressort des auditions menées les 11 et 12 mai 2022 que le SEM n'a ni interrogé spécifiquement les intéressés sur l'éventuelle compétence de la Grèce, ni sur l'éventuelle violation du principe de l'unité de la famille, alors même que ces derniers avaient indiqué avoir déposés des demandes d'asile en Grèce et avaient montré des photos des cartes « Asylum seeker » des membres de leur famille proche restée dans ce pays. A cette occasion, ils avaient également mentionné clairement leur itinéraire de voyage à destination de la Suisse (let. D supra). En outre, il appert que les recourants n'ont pu se déterminer que sur la possible compétence de la Croatie pour l'examen de leurs demandes d'asile (cf. dossier SEM pces. 32/3, 33/3 et 15/3). C. _____ a, pour sa part, également été auditionné sur la possible compétence de la Slovénie pour le traitement de sa demande (cf. dossier SEM, pce 15/3). Les intéressés ont finalement pu se positionner quant à l'établissement de faits médicaux.

E. 5.3.5

Dès lors, et au vu de ce qui précède, il sied de considérer que les intéressés n'ont pas été interrogés de manière ciblée sur la compétence de la Grèce. Ce constat s'impose d'autant plus que, dans les procédures Dublin, un des critères de détermination de l'état compétent principal concerne l'unité de la famille (art. 7 ss RD III). En conséquence, en agissant de la sorte, le SEM a violé l'art. 5 par. 1 du règlement Dublin III et, partant, le droit d'être entendus des intéressés.

E. 5.4

Dans un deuxième temps, les recourants reprochent au SEM de ne pas leur avoir transmis un document important, à savoir la demande de reprise en charge des autorités grecques.

E. 5.4.1

A cet égard, le Tribunal constate, à l'instar des intéressés, que le document mentionné par le SEM dans son préavis du 7 septembre 2022 n'apparaît pas au dossier de l'autorité inférieure. Il s'agit de préciser que ce document contiendrait une demande de reprise en charge des autorités grecques du 25 mai 2022, concernant la famille restée dans ce pays, qui aurait été rejetée le 12 juillet 2022 par l'autorité inférieure au motif que la compétence croate aurait déjà été établie. Pourtant, le Tribunal constate avec étonnement que les autorités croates ont accepté la reprise en charge des intéressés en date du 31 mai 2022, soit environ une semaine après la demande de reprise en charge adressée par les autorités grecques au SEM. Au vu de la chronologie des événements, il apparaît donc nécessaire de comprendre le raisonnement de l'autorité inférieure quant au rejet de cette demande par la Grèce et de saisir les bases légales qui l'ont poussées à rejeter ainsi ladite requête. En effet, l'acceptation par le SEM de la demande de reprise en charge de la famille des intéressés séjournant en Grèce aurait pu permettre un regroupement familial et ainsi préserver l'unité de la famille.

E. 5.4.2

Partant, force est de constater que l'état de fait n'est pas clair quant à la question précitée et que les recourants n'ont pas pu s'exprimer sur cet élément, pourtant pertinent durant la procédure de première instance, les empêchant ainsi de faire valoir efficacement leurs arguments (cf. ATF 132 V 287, arrêt du TAF F-4063/2021 du 28 septembre 2021).

E. 5.4.3

Dès lors que le Tribunal n'a pas eu, à l'instar des intéressés, accès à ces documents, il sied également d'inviter l'autorité inférieure à transmettre ces derniers afin de permettre aux intéressés d'exercer leur droit d'être entendus.

E. 5.5

En tout état de cause, il sied également de constater que, malgré la connaissance du SEM de la situation familiale des intéressés avec la Grèce, aucune mention de l'unité familiale, de la demande de reprise en charge des autorités grecques et des allégations des recourants concernant leur famille n'a été faite dans la décision querellée. L'autorité inférieure n'a, dès lors, pas davantage élucidé l'état de fait de manière exacte et complète.

E. 6.1

Selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; elle peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1, et la jurisprudence citée).

E. 6.2

En l'espèce, une réparation de l'atteinte aux droits procéduraux des recourants ne saurait entrer en considération, dès lors que ce vice - qui porte sur des questions centrales pour l'issue de la procédure Dublin - est grave. A cela s'ajoute que l'audition des intéressés est susceptible d'influencer l'examen en opportunité de l'autorité inférieure en lien avec l'application des clauses discrétionnaires prévues aux art. 17 par. 1 et par. 2 RD III (cf. ATAF 2019 VI/7 consid. 12.1; cf. également l'arrêt du TAF F-4465/2021 du 15 octobre 2021 et D-3153/2014 du 6 octobre 2014 consid. 9). Or, il sied de rappeler que le Tribunal n'est plus en mesure d'examiner le grief d'inopportunité dans les causes relevant du domaine de l'asile (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 [et consid. 5.6 non publié], 2014/26 consid. 5.6; cf. également les arrêts du TAF F-2736/2020 du 28 mai 2020, et F-248/2020 du 21 janvier 2020 consid. 3.4).

E. 7.1

Par conséquent, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler les décisions du 20 juillet 2022 pour violation du droit fédéral respectivement établissement incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et let. b LAsi) et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision, au sens des considérants (art. 61 al. 1 PA).

E. 7.2

Il appartiendra en particulier à l'autorité inférieure, avant de statuer à nouveau, de donner l'opportunité aux recourants de se déterminer oralement, dans le cadre d'une nouvelle audition, sur la compétence de la Grèce pour traiter leurs demandes d'asile et, en particulier, sur les possibilités de réunification avec leur famille dans l'un ou l'autre pays, et de motiver sa nouvelle décision en tenant compte des déclarations que les intéressés leur auront faites dans l'intervalle sur ces questions. Le SEM est également invité à transmettre tous les

documents concernant la demande de reprise en charge des autorités grecques formulée le 25 mai 2022, comme mentionné dans son préavis du 7 septembre 2022. Quant aux autres griefs invoqués dans le recours, il est superflu de les examiner à ce stade de la procédure.

E. 8.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1). Les recourants ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle par décision du 4 août 2022 n'ont pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 8.2

En outre, les intéressés auraient en principe droit à des dépens pour les frais nécessaires qui leur ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA, en relation avec l'art. 7 FITAF [RS 173.320.2]). Les intéressés sont toutefois représentés par la représentation juridique leur ayant été attribuée par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 102f al. 1 LAsi en lien avec l'art. 102h al. 3 LAsi (cf. art. 64 al. 1 a contrario PA et art. 111a ter LAsi). Dans la mesure où Caritas fournit ses prestations de manière gratuite et ne facture donc ni ses services ni des débours à ses mandants, il n'y a pas lieu d'allouer aux intéressés une indemnité à titre de dépens (dans le même sens, cf. notamment les arrêts du TAF F-1522/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.3, et F-1303/2018 du 27 août 2019 consid. 8.2, et la jurisprudence citée). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.